



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

27/08/2020



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Seuils applicables aux marchés publics : mode d'emploi

Nous avons le plaisir de vous inviter le mercredi 16 septembre, à partir de 9h30.

Dans le cadre de la passation des marchés publics, les seuils ont une importance primordiale. En effet, la procédure applicable ou le mode de publicité variera en fonction de la valeur estimée du marché. De ce fait, outre un rappel de la réglementation applicable modifiée notamment par un décret du 22 juillet dernier et la distinction des différents types de seuils, ce Rendez-Vous Expert est l'occasion d'examiner les modalités de calcul des seuils qui peut s'avérer complexe ; la notion de seuil n'étant pas réductible à celle de montant du marché.

Romain Lauret, avocat associé au sein du cabinet Symchowicz-Weissberg et Associés, fera le point sur cette réglementation et les questions qu'elle soulève.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Relèvement temporaire de certains seuils

Un décret du 22 juillet dernier relève à 70 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour certains marchés.

L'article 1^{er} de ce décret prévoit que jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros HT.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Ce même décret prévoit que pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros HT, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

[Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020](#)



Pièces justificatives des dépenses de l'État

Les dispositions introductives de la rubrique 4 et de la sous-rubrique 4.1 de la nomenclature annexée à [l'arrêté du 20 décembre 2016 \(NOR : ECFE1637759A\)](#) sont remplacées par les dispositions figurant en annexe de cet arrêté du 27 juillet. Cette sous-rubrique 4.1 concerne spécifiquement les marchés publics.

[Arrêté du 27 juillet 2020 \(NOR : ECOE2020238A\) modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat](#)



TEXTE OFFICIEL

Modèle de certificat de cessibilité des créances

Un arrêté du 28 juillet dernier, pris en application du [2° de l'article R. 2191-46](#) et de [l'article R. 2391-28 du Code de la commande publique](#), fixe le modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché. Cet arrêté, qui constitue l'annexe 14 du Code de la commande publique, abroge [l'arrêté du 22 mars 2019 \(NOR : ECOM1830226A\)](#). Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et s'appliquera aux certificats de cessibilité émis à compter de sa date d'entrée en vigueur.

[Arrêté du 28 juillet 2020 \(NOR : ECOM2008095A\), fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics](#)



TEXTE OFFICIEL

Autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique

Un décret du 11 août 2020 modifie certaines dispositions du Code de l'énergie. L'article R. 521-2 de ce code précise désormais que « *la procédure d'octroi d'une concession d'énergie hydraulique est engagée lorsque l'autorité administrative compétente procède à la publication de l'avis de concession prévu par l'article R. 3122-1 du code de la commande publique (...)* ».

En outre, le nouvel article R. 521-27 précise que « *Les modifications des contrats de concession d'énergie hydraulique sont soumises aux règles prévues par les articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du code de la commande publique* ».

[Décret n° 2020-1027 du 11 août 2020](#)



JURISPRUDENCE

Obligations du maître d'œuvre chargé de l'établissement du décompte général

Un CGFPT a entrepris des travaux de rénovation de son siège social et de construction d'une extension. Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu le 1^{er} décembre 2011 avec un groupement, composé des sociétés A, mandataire et E. Les lots n° 2, 5 et 13 ont été respectivement confiés aux sociétés G., L. et T. En 2015, après avoir constaté une consommation anormale d'eau concomitamment au chantier et le dysfonctionnement de l'ascenseur, le CGFPT a saisi le juge des référés d'une demande tendant à prescrire une expertise. L'expert a déposé son rapport le 9 avril 2018. Le CGFPT a saisi le juge des référés d'une demande tendant à la condamnation de la société A. à lui verser une provision d'un montant de 62 800 euros en réparation des préjudices subis du fait des désordres. Le cabinet d'architecture fait appel de l'ordonnance 22 avril 2020 par laquelle le juge des référés l'a condamné à verser au CGFPT une provision de 57 800 euros TTC, majorée des intérêts au taux légal à compter du 29 novembre 2019.

La CAA de Nancy rappelle que « *Lorsqu'il a connaissance de désordres survenus en cours de chantier qui, sans affecter l'état de l'ouvrage achevé, ont causé des dommages au maître de l'ouvrage, il appartient au maître d'œuvre chargé d'établir le décompte général du marché, soit d'inclure dans ce décompte, au passif de l'entreprise responsable de ces désordres, les sommes correspondant aux conséquences de ces derniers, soit, s'il n'est pas alors en mesure de chiffrer lesdites conséquences avec certitude, d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité pour lui, en vue de sauvegarder ses droits, d'assortir la signature du décompte général de réserves relatives à ces conséquences. A défaut, il commet une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage* » (cf. [CE 6 avril 2007, req. n° 264490](#)).

En l'espèce, la communauté urbaine de Nancy a informé le CGFPT d'une consommation importante d'eau en comparaison des consommations antérieures. Par courrier du 5 février 2015, le cabinet A. a informé le CGFPT des investigations qu'il avait entreprises pour déceler l'origine de cette surconsommation, tout en indiquant la probable implication de la société G. à qui il demandait des informations complémentaires. La consommation d'eau est redevenue normale à l'issue du chantier. Selon l'expert, les ouvrages ne seraient pas en cause, mais cette surconsommation est inhérente à des travaux défectueux effectués par ou sous couvert de la société G. qui, en application de l'article 3.1.6 du CCTP de son lot devait prendre à sa charge les frais d'embranchement d'installation, de consommation et d'abonnement des réseaux nécessaires pour le chantier, en particulier pour ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement. Le cabinet A. a transmis, le 25 novembre 2015, au CGFPT, pour règlement, le projet de décompte général de la société G. qu'il avait établi. Il n'est pas contesté que le décompte général a été notifié à l'entreprise ce même mois de novembre 2015. Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que le cabinet A. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage en s'abstenant d'attirer son attention, en vue de sauvegarder ses droits, d'intégrer au sein de ce décompte le coût de la surconsommation d'eau le privant ainsi, du fait du caractère intangible du décompte général devenu définitif, de la possibilité d'obtenir réparation auprès de l'entreprise G.

[CAA Nancy 7 août 2020, req. n° 20NC01030](#)



JURISPRUDENCE

Garantie décennale : rappel des conditions de mise en œuvre

Une commune a fait procéder à une extension de son réseau de chauffage urbain. Elle a délégué à la société E. la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du réseau de chauffage urbain. La société E. a confié le marché de maîtrise d'œuvre à la société N. et la réalisation des travaux à la société Ei. La réception des travaux a été prononcée, avec réserves, le 23 octobre 2003 et les réserves ont été levées le 9 janvier 2004. Les ouvrages ont été remis le 30 mars 2007 à la commune. Lors de travaux de modification du réseau, six compensateurs de dilatation ont été découverts endommagés. La commune a saisi le juge des référés en vue de faire procéder au constat des opérations de contrôle du réseau de chauffage urbain. La collectivité fait appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande tendant à condamner in solidum les sociétés Ei. et N. à lui verser une somme de 1 297 699,20 euros à titre de provision.

La CAA de Nancy rappelle qu'il « *résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre le cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables* » (cf. [CE 4 avril 2016, req. n° 394196](#)).

En l'espèce, Il résulte du rapport de l'expert que les désordres survenus en 2009 qui ont affecté six compensateurs, dont quatre ont été remplacés ne devraient pas se reproduire dans la mesure où l'installation a été modifiée en conséquence. Si certaines anomalies ont été constatées sur les supportages, les bridages restés en place à la suite de travaux ont été éliminés en cours d'expertise. Ces désordres ne peuvent, dès lors, en l'état du dossier, être regardés comme de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination.

En outre, hormis quelques désordres réglés après leur constatation, l'installation n'a connu aucun dysfonctionnement réel depuis sa mise en service et des défauts d'entretien de certaines parties de l'ouvrage, imputables à l'exploitant, ont été relevés. Dès lors, au regard des éléments du dossier, et, compte tenu de ce que l'expert chargé de contrôler les soudures et les supports à rouleaux du réseau de chauffage n'a, à ce jour, pas déposé son rapport, les désordres dont se prévaut la personne publique ne peuvent être regardés comme présentant un caractère de certitude suffisant de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs.

[CAA Nancy 4 août 2020, req. n° 20NC00963](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

27/08/2020



TEXTE OFFICIEL

L'Anah veut accroître quantitativement et qualitativement la rénovation énergétique des logements

Une instruction datée du 1^{er} juillet synthétise et explique les mesures du programme « Habiter Mieux » qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette [instruction](#) fait la synthèse des mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 et met à disposition des fiches expliquant le régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux ». Il est précisé que l'instruction « annule toute instruction préalable ».

L'objectif, rappelle l'Anah, est d'accroître, « tant quantitativement que qualitativement », la rénovation énergétique des logements. Pour ce faire, l'Agence invite à « poursuivre et renforcer la contractualisation avec les collectivités dans le cadre des dispositifs d'OPAH et PIG, et [à] développer de nouvelles synergies avec les structures d'accompagnement des ménages : réseau FAIRE et structures financées dans le cadre du programme SARE. »



TEXTE OFFICIEL

Les préfets ne font pas assez de recours devant la CNAC

Une circulaire précise le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le « plan biodiversité » définissait à l'été 2018 l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Dans le prolongement de ce plan, la [circulaire du 29 juillet 2019](#), appelait « au renforcement de la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux ».

La [circulaire](#), datée du 20 août 2020 se intervient plus précisément dans le champ de l'aménagement commercial. Elle rappelle notamment que les surfaces commerciales et économiques représentent 14 % des surfaces artificialisées, mais aussi que « beaucoup de projets générateurs d'une consommation très importante de foncier, ne font l'objet d'aucun recours en Commission nationale [CNAC]. »

Or, en tant que président de la CDAC, le préfet, avant la décision ou l'avis, a la possibilité de rappeler les enjeux, les objectifs légaux et les critères d'appréciation, mais aussi, une fois la décision rendue, la possibilité de former un recours, administratif ou contentieux devant la CNAC.

La circulaire du 20 août a notamment pour objet de demander aux préfets « de saisir la Commission nationale d'aménagement commercial chaque fois que la création d'un nouvel équipement commercial ou une extension est autorisée en CDAC alors que le projet ne vous semble pas respecter, l'objectif de « zéro artificialisation », faute notamment d'une consommation économe de l'espace ou en raison de l'imperméabilisation des sols qu'il génère. »

Pour aller plus loin...

Artificialisation des sols

Sur la circulaire du 29 juillet 2019, voir : [Une instruction du Gouvernement appelle à lutter contre l'artificialisation des sols](#)

Sur le rapport publié par France Stratégie publié en juillet 2019, voir : [Comment lutter contre l'artificialisation des sols ?](#)

Sur les propositions formulées par l'ordre des géomètres-experts, voir : [Artificialisation des sols : les géomètres experts ont dix propositions pour le « zéro net »](#)

Procédure devant la CNAC

Sur le décret relatif à la procédure devant la CNAC, voir : [Un décret précise la procédure devant la CNAC ainsi que les modalités de contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale](#)



JURISPRUDENCE

La légalité d'un futur PLU peut être examinée lors d'un recours contre un sursis à statuer face à une demande de permis de construire

L'examen de la légalité du PLU pour apprécier la légalité d'une décision de sursis à statuer dans le cadre d'une demande de permis de construire est validé par le Conseil d'État.

Le dernier alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme : « à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer [...] sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

En 2009, la Queue-les-Yvelines a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune et, par une délibération du 10 juillet 2013, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme. Le 18 octobre 2013, le maire a opposé un sursis à statuer pour une durée de deux ans à la demande de permis de construire présentée par M^{lle} B le 26 août 2013 en vue de la construction d'une maison individuelle et d'un garage. La commune de La Queue-les-Yvelines se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles faisant droit à la demande de M^{lle} B d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 18 octobre.

Pour le Conseil d'État, « un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire qu'en vertu d'orientations ou de règles que le futur plan local d'urbanisme (PLU) pourrait *légalement* prévoir, et à la condition que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution. »

Ainsi, « ne commet ainsi pas d'erreur de droit la cour qui, pour apprécier la légalité d'une décision de sursis à statuer, examine la légalité du futur PLU. »

Cet arrêt rompt avec une jurisprudence du Conseil du 17 mars 1982, [SCI. Le Bas Chevincourt](#), selon laquelle « la légalité interne d'un plan d'occupation des sols dont l'établissement a été prescrit par le préfet, et notamment le classement en zones qu'il prévoit, ne peut être contestée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision qui surseoit à statuer sur une demande de permis de construire au motif que la construction projetée serait de nature à compromettre l'exécution de ce plan. »

[CE, 22 juillet 2020, n° 427163, Lebon](#)



JURISPRUDENCE

QPC ! L'action en démolition est conforme à la constitution

La possibilité pour les communes ou les EPCI d'intenter une action en démolition d'un ouvrage installé ou édifié irrégulièrement est conforme à la constitution, sous réserve que la mise en conformité soit impossible...

Le requérant soutenait que les dispositions permettant aux communes et aux EPCI d'intenter une action en démolition d'un ouvrage installé ou édifié irrégulièrement portaient une atteinte disproportionnée au droit de propriété, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée. Il fait valoir qu'elles permettraient, pendant un délai de dix ans, la démolition de toute construction au seul motif qu'elle méconnaît une règle d'urbanisme, sans qu'il soit tenu compte de la bonne foi du propriétaire ou de la possibilité d'une régularisation.

Pour le Conseil, « l'action en démolition prévue par les dispositions contestées ne constitue qu'une conséquence des restrictions apportées aux conditions d'exercice du droit de propriété par les règles d'urbanisme. Elle n'a pour objet que de rétablir les lieux dans leur situation antérieure à l'édification irrégulière de la construction concernée. Il en résulte que, si la démolition d'un tel ouvrage a pour effet de priver son propriétaire de la propriété de ce bien irrégulièrement bâti, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. »

« Toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte excessive au droit de propriété, être interprétées comme autorisant la démolition d'un tel ouvrage lorsque le juge peut, en application de l'article L. 480-14, ordonner à la place sa mise en conformité et que celle-ci est acceptée par le propriétaire. »

[Cons. const., 30 juillet 2020, n° 2020-853 QPC](#)



JURISPRUDENCE

Le juge borde la loi Littoral

Les premières décisions sur les dispositions de la loi ELAN relatives aux territoires côtiers ont été rendues. SCoT, secteurs déjà urbanisés... Panorama de la jurisprudence intervenue depuis le début de l'année.

Source : [lemoniteur.fr](#)

Si la période de confinement semblait *a priori* peu propice aux décisions de jurisprudence de principe, il n'en a rien été : le premier semestre de l'année 2020 a été l'occasion pour les juges de rendre les premières applications des nouvelles dispositions de la [loi n° 86-2 du 3 janvier 1986](#), dite « Littoral », issues de la [loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 \(C. urb., art. L. 121-1 et s.\)](#).

Consécration du rôle accru des SCoT

Un projet conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du rivage ne peut être autorisé que s'il est limité, et s'il est justifié et motivé dans le plan local d'urbanisme (PLU). C'est ce qu'énonce l'[article L. 121-13 du Code de l'urbanisme](#) (ancien art. L. 146-4 II). Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Conditions précises et compatibles. Dans le prolongement de ces règles, la loi ELAN ([art. 42](#)) a conféré un nouveau rôle aux SCoT dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi Littoral, en leur donnant pour mission d'en préciser les modalités d'application ([C. urb. art. L. 121-3](#)). Dans une décision du 11 mars 2020, le Conseil d'État a clarifié ce rôle en énonçant que, lorsque le SCoT comporte des dispositions suffisamment précises et compatibles avec la loi Littoral indiquant les conditions de l'extension de l'urbanisation dans l'espace proche du rivage dans lequel l'opération est envisagée, le caractère limité de l'urbanisation qui résulte de cette opération s'apprécie en tenant compte des dites dispositions du schéma ([CE, 11 mars 2020, n° 419861, Lebon T.](#)).

Dans cette affaire, les Sages ont estimé que, si le terrain sur lequel se situe le projet litigieux doit effectivement être regardé comme un espace proche du rivage, le tribunal administratif n'avait pas, pour autant, dénaturé les pièces du dossier en jugeant, au vu des dispositions du Scot, qu'eu égard aux caractéristiques du projet et à celles du bâti environnant, la règle de l'extension limitée de l'urbanisation de cet espace proche du rivage n'avait pas été méconnue. Ce faisant, le Conseil d'État consacre la ligne adoptée par les juridictions du fond notamment en 2018 (lire « Loi Littoral, entre assouplissement législatif et rigueur prétorienne » dans *Le Moniteur* du 16 août 2019).

Première qualification d'un secteur déjà urbanisé

La loi ELAN a créé à l'article [L. 121-8 du Code de l'urbanisme](#), les « secteurs déjà urbanisés » autres que les agglomérations et villages identifiés par le Scot et délimités par le PLU, dans lesquels « des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ».

Une cinquantaine de constructions. La cour administrative d'appel (CAA) de Nantes a reconnu, pour la première fois, l'existence d'un secteur déjà urbanisé ([CAA, 6 mars 2020, n° 19NT02933](#)). Elle a ainsi qualifié comme tel un terrain desservi par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, situé dans un secteur comportant une cinquantaine de constructions regroupées.

Il est toutefois difficile de voir dans cette décision un arrêt de principe consacrant les spécificités d'un secteur déjà urbanisé. En effet, quelques années auparavant, la même CAA avait estimé qu'un secteur comportant une cinquantaine de constructions à usage d'habitations et un grand camping de plus de 150 habitations légères de loisir, constituait un village ou agglomération ([CAA Nantes, 5 février 2016, n° 15NT00387](#)). Or, un village est usuellement caractérisé par une densité plus importante, autorisant une constructibilité de principe. Force est de constater qu'une nouvelle fois, la reconnaissance des secteurs déjà urbanisés est essentiellement prétorienne et liée aux faits de l'espèce.

Une nouvelle fois, la reconnaissance des secteurs déjà urbanisés est essentiellement prétorienne et liée aux faits de l'espèce

Dispositif exceptionnel transitoire. Toujours en lien avec cet [article L. 121-8](#), de manière transitoire et jusqu'au 31 décembre 2021 – le temps pour les documents d'urbanisme d'évoluer en conséquence –, le préfet peut donner son accord à un projet de construction, sur la base des critères posés par cet article et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Une réponse ministérielle est venue clarifier les modalités d'application de ce dispositif exceptionnel. Elle rappelle qu'une telle faculté n'est offerte que si les collectivités compétentes n'ont pas initié la modification ou la révision du PLU ni du SCoT postérieurement au 24 novembre 2018, date de publication de la loi. La fin de la

période transitoire correspond à la date à laquelle une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme doit être prescrite, que ces procédures portent sur les dispositions de déclinaison de la loi Littoral ou non.

Extension de l'urbanisation

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé que le simple agrandissement de 42 m² d'une construction existante de 105 m² ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens des dispositions de l'[article L. 121-8 du Code de l'urbanisme](#) ([CE, 3 avril 2020, n° 419139, Lebon T.](#)). Cet agrandissement, qui ne porte pas sur une ouverture à la construction de zones non urbanisées et n'implique pas non plus une densification significative de zones déjà urbanisées, ne peut pas davantage être qualifié d'extension de l'urbanisation au sens de l'[article L. 121-13 du Code de l'urbanisme](#).

La CAA de Nantes avait pris, quelques jours avant, une position plus stricte. Elle avait sanctionné la création de cabanons de jardin d'une emprise au sol de 5 à 10 m² au motif que ces constructions, même de dimension modeste, constituent une extension de l'urbanisation, et qu'aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations et villages ([CAA Nantes, 30 mars 2020, n° 19NT02322](#)).

Validation des aménagements légers autorisés en zone littorale

Enfin, nous avons émis des réserves sur l'insertion, par le [décret n° 2019-482 du 21 mai 2019](#) fixant la liste des aménagements légers limitativement autorisés dans les espaces remarquables et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques du littoral, des « canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques ». Le Conseil d'État vient de valider ce texte. Il considère qu'il ne porte aucune atteinte à la loi Littoral, le législateur ayant prévu les conditions encadrant la réalisation d'aménagements légers dans ces espaces et milieux, lesquelles conditions garantissent leur protection ([CE, 10 juillet 2020, n° 432944, Lebon T.](#)).

Ce qu'il faut retenir

- Depuis le début de l'année, les juridictions administratives ont rendu leurs premières décisions d'application de la loi Littoral telle que modifiée par la loi ELAN. Le Conseil d'État a consacré le rôle accru des SCoT en précisant que le caractère limité de l'urbanisation doit s'apprécier en tenant compte de ce schéma s'il comporte des dispositions suffisamment claires et compatibles avec la loi Littoral.
- Il a validé le [décret n° 2019-482 du 21 mai 2019](#) fixant la liste limitative des aménagements légers pouvant être autorisés dans les espaces remarquables du littoral.
- Une cour administrative d'appel a reconnu pour la première fois l'existence d'un « secteur déjà urbanisé » s'agissant d'un terrain desservi par les réseaux et situé dans un secteur où une cinquantaine de constructions sont regroupées.



TEXTE OFFICIEL

Composition et élaboration du schéma d'aménagement régional

Un décret précise le régime juridique du schéma d'aménagement régional, notamment sa composition et le régime juridique de son élaboration.

L'[ordonnance n° 2019-1170 du 13 novembre 2019](#) relative au régime juridique du schéma d'aménagement régional avait refondu la section du Code général des collectivités territoriales relative au schéma d'aménagement régional. Elle précisait que « les conditions d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

C'est justement l'objet du [décret n° 2020-1060 du 14 août 2020](#) qui précise notamment la composition du schéma d'aménagement régional, ainsi que certains points concernant son élaboration et sa mise en compatibilité. Il est entré en vigueur le 16 août dernier, mais ses dispositions ne s'appliquent pas aux procédures en cours.

Composition

Le nouvel article R. 4433-1 du Code général des collectivités territoriales indique que le schéma d'aménagement régional est composé :

- d'un rapport ;
- d'un fascicule des règles ;
- d'une carte de destination générale des différentes parties du territoire ;
- de documents annexes.

Les articles R. 4433-2 à R. 4433-6 détaillent la composition de chacun de ces éléments.

Commission d'élaboration

Selon le nouvel article R. 4433-7 du CGCT, une commission est créée en vue de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement régional à l'initiative du président de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité. Cette commission comprend les représentants des collectivités et organismes énumérés au II de l'article L. 4433-10 du CGCT.

Le décret indique que la commission « est saisie pour avis du programme d'études et de concertations établi par la région, le département ou la collectivité en vue de l'élaboration ou de l'évolution du schéma. La commission se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et à mesure de l'avancement de ce programme » (CGCT, art. R. 4433-8).

« La commission se réunit à l'initiative du président de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité. L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le représentant de l'État » (CGCT, art. R. 4433-9).

Examen conjoint résultant d'une mise en compatibilité

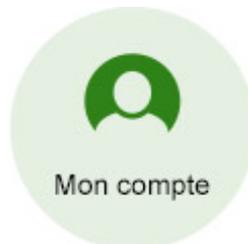
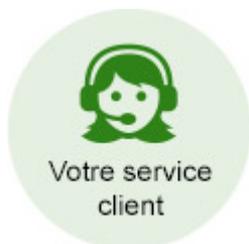
Le décret précise que l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma prévu à l'article L. 4433-10-6 du CGCT a lieu à l'initiative de l'autorité mentionnée à l'article R. 300-15 du Code de l'urbanisme. C'est-à-dire à l'initiative :

- du préfet lorsque la mise en compatibilité est engagée par l'État ;
- de l'autorité compétente en vertu des statuts de l'établissement ou, dans le silence de ceux-ci, par l'organe délibérant, lorsqu'elle est engagée par un établissement public de l'État ;
- du président de l'organe délibérant, lorsqu'elle est engagée par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales ;
- du président du conseil exécutif, lorsqu'elle est engagée par la collectivité de Corse.

Mise à disposition du public

Le décret indique qu'après son approbation, le schéma est mis à la disposition du public au siège et sur le site internet de la région, du département ou de la collectivité (CGCT, art. R. 4433-12).

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

27/08/2020



TEXTE OFFICIEL

Formation et titularisation de fonctionnaires territoriaux : règles dérogatoires

Le [décret n° 2020-1082 du 21 août 2020](#) instaure des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Il permet la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire.



TEXTE OFFICIEL

Protection des élus locaux : compensation des frais par l'État

Le [décret n° 2020-1072 du 20 août 2020](#) définit la compensation par l'État des frais de souscription d'assurances pour la protection fonctionnelle des élus des communes de moins de 3 500 habitants.

Ce texte établit le barème de cette compensation pour la souscription de contrats de couverture du risque lié à la protection fonctionnelle du maire et des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation.



TEXTE OFFICIEL

Directions départementales interministérielles : modification de l'autorité ministérielle de rattachement

Le [décret n° 2020-1050](#) du 14 août 2020 modifie l'autorité ministérielle dont relèvent les directions départementales interministérielles en indiquant qu'il s'agit de services déconcentrés de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur.

Le texte prévoit également que le comité technique compétent pour évoquer les questions intéressant ces directions est institué auprès du ministre de l'Intérieur.



TEXTE OFFICIEL

Composition et élaboration du schéma d'aménagement régional

Un décret précise le régime juridique du schéma d'aménagement régional, notamment sa composition et le régime juridique de son élaboration.

L'[ordonnance n° 2019-1170 du 13 novembre 2019](#) relative au régime juridique du schéma d'aménagement régional avait refondu la section du Code général des collectivités territoriales relative au schéma d'aménagement régional. Elle précisait que « les conditions d'application de la présente sous-section sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

C'est justement l'objet du [décret n° 2020-1060 du 14 août 2020](#) qui précise notamment la composition du schéma d'aménagement régional, ainsi que certains points concernant son élaboration et sa mise en compatibilité. Il est entré en vigueur le 16 août dernier, mais ses dispositions ne s'appliquent pas aux procédures en cours.

Composition

Le nouvel article R. 4433-1 du Code général des collectivités territoriales indique que le schéma d'aménagement régional est composé :

- d'un rapport ;
- d'un fascicule des règles ;
- d'une carte de destination générale des différentes parties du territoire ;
- de documents annexes.

Les articles R. 4433-2 à R. 4433-6 détaillent la composition de chacun de ces éléments.

Commission d'élaboration

Selon le nouvel article R. 4433-7 du CGCT, une commission est créée en vue de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement régional à l'initiative du président de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité. Cette commission comprend les représentants des collectivités et organismes énumérés au II de l'article L. 4433-10 du CGCT.

Le décret indique que la commission « est saisie pour avis du programme d'études et de concertations établi par la région, le département ou la collectivité en vue de l'élaboration ou de l'évolution du schéma. La commission se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et à mesure de l'avancement de ce programme » (CGCT, art. R. 4433-8).

« La commission se réunit à l'initiative du président de l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité. L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le représentant de l'État » (CGCT, art. R. 4433-9).

Examen conjoint résultant d'une mise en compatibilité

Le décret précise que l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma prévu à l'article L. 4433-10-6 du CGCT a lieu à l'initiative de l'autorité mentionnée à l'article R. 300-15 du Code de l'urbanisme. C'est-à-dire à l'initiative :

- du préfet lorsque la mise en compatibilité est engagée par l'État ;
- de l'autorité compétente en vertu des statuts de l'établissement ou, dans le silence de ceux-ci, par l'organe délibérant, lorsqu'elle est engagée par un établissement public de l'État ;
- du président de l'organe délibérant, lorsqu'elle est engagée par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales ;
- du président du conseil exécutif, lorsqu'elle est engagée par la collectivité de Corse.

Mise à disposition du public

Le décret indique qu'après son approbation, le schéma est mis à la disposition du public au siège et sur le site internet de la région, du département ou de la collectivité (CGCT, art. R. 4433-12).



TEXTE OFFICIEL

Formation des élus locaux : conditions et financement

Le [décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020](#) décrit les conditions de prise en charge financière et les modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux.

Il prévoit, pour l'ensemble des élus, l'établissement d'un coût horaire maximal des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ; il ouvre également la possibilité pour les membres du conseil municipal d'acquérir et d'utiliser leur crédit annuel de vingt heures au titre du droit individuel à la formation au début de chaque année de mandat.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »